

## **PROCES-VERBAL**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2016**

-----

NOMBRE DE CONSEILLERS :            en exercice : 38  
   présents : 27  
   votants : 28

L'an deux mil seize, le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villeneuve-en-Retz dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain DURRENS, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 3 février 2016

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs ALLAIN Fabrice, BATARD Hélène, BEILLEVERT Yannis, CALARD Isabelle, CHIRON Yannick, DUCARNE Vincent, DURRENS Alain, ETOUBLEAU Fabienne, FERRER Jean-Bernard, FOUCAULT Carlos, GAUDICHON Stéphanie, HERAULT Marie-Claude, JAUNET Laëtitia (départ à 22h30), JOSNIN François, JOSSO Patricia, LECUYER Carole, LOUERAT Stéphanie, MORTEAU Geneviève, MOUSSET Damien, PIRAUD Laurent, ROUSSELEAU Joël (arrivée à 21h), SAILLARD Nathalie, SPANO Ange, SUPIOT Frédéric, THABARD Chantal, VERON Sylvie, YDE Hervé.

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames et Messieurs BILLY Stéphanie, BLANCHARD Jérôme, BONNET Mary, CHIFFOLEAU Angélique, GUILLOU Jean-Philippe, LAMBOUR Jean-Michel, PICOT Andrée (pouvoir à Monsieur SUPIOT Frédéric), RITZ Vincent, ROLLAND Guillaume, RONCIN Fabrice, SUIRE Claire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BEILLEVERT Yannis.

-----

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 janvier 2016 est adopté à l'unanimité.

-----

#### **1. IMPACT DE L'ADRESSE POSTALE POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE : INTERVENTION DE MESSIEURS BRUNO SORIN ET YANN BLANCHARD**

*Les intervenants fournissent de nombreuses informations sur le fonctionnement du service postal à Fresnay et Bourgneuf, ainsi que des indicateurs quant aux nombre d'adresses desservies, parmi lesquelles, les cas de 20 voies homonymes.*

*Ils répondent aux questions des Conseillers et proposent une offre de services adaptée pour accompagner la commune dans cette phase de transition.*

## **2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE NOUVELLE**

*En introduction à ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire invite à s'exprimer Monsieur Claude CAUDAL, Maire de Préfailles et Vice-Président de la Communauté de Communes de Pornic en charge de ce dossier.*

*Il est assisté par Monsieur Olivier GROFF de la Société Gétudes Consultants.*

*Diverses précisions sont apportées afin d'éclairer les membres du Conseil Municipal sur les propositions qui leurs sont faites ce jour et les perspectives pour les années à venir.*

### **A. Création de la commission d'ouverture des plis :**

#### **I. Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une Commission d'Ouverture des Plis (COP) intervient en cas de nouvelle délégation du service public (article L.1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq pourcents (article L.1411-6).

Il poursuit en indiquant que la COP est chargée de procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres avant d'émettre un avis sur le choix du délégataire (article L.1411-5 du CGCT) et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant (article L.1411-6).

Cette Commission d'Ouverture des Plis, présidée par Monsieur Alain DURRENS, Maire, comporte en outre 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Siègent également à la Commission avec voix consultative, le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence et peuvent participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Monsieur le Maire propose à cette fin que les listes :

- soient déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ;
- indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle Commission d'Ouverture des Plis conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et retient, à cette fin, que les listes :
  - o devront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ; ce vote débutant après une suspension de séance,
  - o devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et aux postes de suppléants,

- pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

## II. Election des membres de la commission d'ouverture des plis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

VU la délibération sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Ouverture des Plis,

Monsieur le Maire rappelle que pour une commune de 3 500 habitants et plus cette Commission comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants et doit être élue au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Cette commission est présidée par Monsieur Alain DURRENS.

Comme le prévoit l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, avant la suspension de séance du même jour, a délibéré et fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

Les listes devront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal. Elles devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et aux postes de suppléants et pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

*La séance du Conseil Municipal est suspendue de 20h42 à 21h10.*

A la reprise de séance, un recueil des listes est effectué afin de pouvoir procéder au vote, il ne comporte qu'une seule liste :

### Titulaires :

- Frédéric SUPIOT
- Nathalie SAILLARD
- Jean-Michel LAMBOUR
- Guillaume ROLLAND
- Angélique CHIFFOLEAU

### Suppléants :

- Fabrice RONCIN
- Hélène BATARD
- Laurent PIRAUD
- Jean-Bernard FERRER
- Stéphanie LOUERAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-5, Considérant la nécessité de créer une commission d'ouverture des plis, Considérant la liste de candidatures déposée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, élit la liste de candidats suivante au titre de membres de la commission d'ouverture des plis :

### Titulaires :

- Frédéric SUPIOT
- Nathalie SAILLARD
- Jean-Michel LAMBOUR
- Guillaume ROLLAND
- Angélique CHIFFOLEAU

### Suppléants :

- Fabrice RONCIN
- Hélène BATARD
- Laurent PIRAUD
- Jean-Bernard FERRER
- Stéphanie LOUERAT

## **B. Adoption du principe de la délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif**

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'avis faite auprès du Comité Technique Paritaire en date du 28 janvier 2016 sur le principe de la délégation de service public de l'assainissement collectif,

VU le rapport sur le principe de la délégation du service public présenté par Monsieur le Maire,

Le Maire expose à l'Assemblée :

Que le service public d'assainissement collectif est actuellement géré en délégation de service public par affermage avec VEOLIA EAU et la SAUR, dont les contrats arrivent respectivement à échéance le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2018.

Que les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, le recrutement d'agents, une capacité de réaction efficace en toute circonstance ; la commune ne disposant pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages en particulier en astreinte et en situation de crise.

Que le suivi permanent des réseaux pour la réduction des eaux parasites nécessite des équipements et logiciels dont la commune ne dispose pas.

Qu'en outre le suivi des boues et l'épandage nécessitent des compétences spécifiques dont la commune ne souhaite pas se doter.

Qu'en terme de périmètre il est opportun, dans une volonté d'harmonisation de la qualité du service, de ne plus tenir compte des anciens périmètres contractuels (Bourgneuf et Fresnay).

Qu'il est pertinent pour la définition de la durée du futur contrat objet du présent rapport, de prendre en compte les projets de station d'épuration et la possibilité d'un transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Qu'il est par ailleurs opportun de mettre en place, dans un souci d'harmonisation des redevances, le paiement du Délégitaire par la commune.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, le Maire propose de lancer la délégation du service sous la forme d'affermage à paiement par la collectivité à compter des fins des contrats actuels, soit le 1er janvier 2017, pour une durée ne pouvant excéder 4 ans, sur un territoire regroupant l'ensemble de la commune. L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le Décret 93-471 du 24 Mars 1993.

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'en application des dispositions de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la délégation de service public.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

Le Maire demande ensuite l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe d'une délégation du service d'assainissement par affermage à paiement par la collectivité.

- CHARGE la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.
- HABILITE ladite Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à : ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ; dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ; ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ; émettre un avis sur les offres des entreprises.
- AUTORISE le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

### **C. Avenant n°1 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes de Pornic pour la gestion du service assainissement**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 6 mars 2014, approuvant la constitution d'une entente entre la Communauté de Communes de Pornic et la commune de Bourgneuf-en-Retz pour la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Bourgneuf-en-Retz,

Vu la convention constitutive de cette entente en date du 30 janvier 2014 et, notamment, son article 14 prévoyant la possibilité de conclure des avenants,

Vu le courrier en date du 16 octobre 2015, par lequel la commune de Fresnay-en-Retz a sollicité la Communauté de communes de Pornic, pour intégrer l'Entente formée entre la Communauté de Communes de Pornic et la commune de Bourgneuf en Retz,

Vu les délibérations concordantes des communes de Fresnay en Retz et Bourgneuf en Retz du 22 septembre 2015 pour créer une commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dénommée Villeneuve-en-Retz, création actée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2015,

Considérant que la Communauté de Communes de Pornic gère depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 l'assainissement collectif de la commune de Bourgneuf sous la forme d'une Entente (budget annexe communautaire),

Considérant que la commune de Fresnay gère son assainissement collectif en propre (budget annexe communal),

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces deux systèmes de gestion de l'assainissement collectif vont perdurer au sein de la commune nouvelle,

Considérant que la commune de Villeneuve-en-Retz est située sur le territoire de la Communauté de Communes de Machecoul qui ne possède pas la compétence assainissement collectif, mais que cette compétence deviendra optionnelle en 2018 et obligatoire en 2020,

Considérant qu'il est donc pertinent de doter la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz de son propre budget assainissement, constitué par le budget du territoire de Fresnay-en-Retz, existant, et celui du territoire de Bourgneuf-en-Retz, à créer en scindant l'actif et le passif de ce territoire du budget de la Communauté de Communes de Pornic,

#### Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour but de préciser les modalités de fonctionnement de l'Entente sur le territoire de la commune nouvelle Villeneuve en Retz pour l'année 2016.

#### Modalités de fonctionnement pour l'année 2016 :

Durant l'année 2016, la Communauté de Communes de Pornic s'engage sur les points suivants :

- Pour la commune de Villeneuve en Retz
  - Elaborer un budget assainissement global afin d'en mesurer l'incidence sur l'utilisateur (prix de l'assainissement)
  - Mener une procédure unique de renouvellement de la délégation du service public (DSP) assainissement en tenant compte des échéances des DSP des deux territoires (31/12/16 pour Bourgneuf, 31/12/18 pour Fresnay)
- Pour le territoire de Bourgneuf
  - Maintenir la gestion du service assainissement par le service assainissement de la communauté de commune de Pornic
  - Poursuivre les travaux engagés o Scinder l'actif et le passif de ce territoire du budget assainissement communautaire pour le transférer au budget global assainissement de la commune de Villeneuve en Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Pour le territoire de Fresnay
  - dans le cadre d'une convention de mise à disposition des agents du service assainissement de la communauté de communes de Pornic, apporter un conseil, en qualité d'assistant maître d'ouvrage, sur des dossiers techniques particuliers (schéma directeur, création d'une station d'épuration, raccordement du secteur de la Noë Briord, ...)
  - La Commune de Villeneuve en Retz remboursera la communauté de communes de Pornic au regard d'un état récapitulatif du temps réellement passé par le ou les agents mis à disposition et des frais de déplacement, avec une périodicité fixée au semestre, à terme échu (détaillé dans une convention de mise à disposition).

Clause de révision :

Le présent avenant sera revu fin 2016 au regard du budget assainissement consolidé établi pour l'ensemble de la communes de Villeneuve-en-Retz.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve l'avenant n°1 à la convention constitutive de l'entente entre la Communauté de Communes de Pornic et la commune de Villeneuve-en-Retz pour la gestion du service assainissement
- autorise le maire à signer cet avenant et à entreprendre toute démarche nécessaire à son application.

**D. Convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes de Pornic et la commune de Villeneuve en Retz**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

Vu la délibération du 6 mars 2014, approuvant la constitution d'une entente entre la Communauté de Communes de Pornic et la commune de Bourgneuf-en-Retz pour la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Bourgneuf-en-Retz,

Vu la délibération du 9 février 2016, approuvant l'avenant à ladite convention,

Considérant la nécessité, pour la commune de Villeneuve-en-Retz de recevoir une assistance à maîtrise d'ouvrage cohérente avec l'ensemble de la gestion du service, en matière d'assainissement collectif, sur des dossiers techniques particuliers,

Objet de la convention :

Monsieur le Président de Communauté de Communes de Pornic met Monsieur Thierry VIGILE, ingénieur principal titulaire, ou à défaut un autre agent du service assainissement, à disposition de la commune de Villeneuve-en-Retz, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Nature des fonctions :

Monsieur Thierry VIGILE est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'assistant à maîtrise d'ouvrage auprès de la commune de Villeneuve en Retz sur les questions relatives à l'assainissement collectif et relevant de la compétence communale.

Cela concerne notamment l'accompagnement de la commune pour les missions suivantes :

- Elaborer un budget assainissement global à l'échelle de la commune
- Mener une procédure de renouvellement de la délégation du service public
- Suivre les études relatives au schéma directeur assainissement et à l'extension de la station d'épuration du territoire de Fresnay en Retz

### Durée et rémunération de cette mise à disposition :

La durée de la mise à disposition est de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Le montant de la rémunération et des charges sociales y compris l'assurance du personnel versé par la Communauté de Communes de Pornic est remboursé par la Commune de Villeneuve en Retz, au regard d'un état récapitulatif du temps réellement passé par l'agent mis à disposition.

Les frais annexes correspondant aux frais engagés par le personnel dans le cadre de sa mise à disposition seront remboursés par la Commune de Villeneuve en Retz au regard d'un état récapitulatif (cela concerne principalement les frais de déplacement).

La périodicité du remboursement est fixée au semestre, à terme échu.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes de Pornic et la commune de Villeneuve en Retz
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents

## **3. PLAN DE GESTION DE L'HERBE**

Les communes de Fresnay en Retz et de Bourgneuf en Retz se sont engagées en 2013 dans l'élaboration d'un plan de gestion de l'herbe (ex-plan de désherbage). Le bureau d'études Horizonova, représenté par Aurélie PATEY, a été missionné sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul (CCRM) pour cette élaboration.

Après présentation devant les conseils municipaux de chaque commune, il convient maintenant d'approuver ces plans de gestion de l'herbe.

Ce plan permet d'identifier et de hiérarchiser les zones à désherber en fonction du risque de transfert de produits vers les eaux superficielles, d'adapter les méthodes de désherbage en fonction du niveau de risque, de faire évoluer les pratiques, leurs objectifs, la protection de l'utilisateur, de prendre en compte l'évolution des techniques alternatives, d'améliorer la qualité des eaux en réduisant les concentrations en pesticides dans les cours d'eaux.

Monsieur le Maire indique également aux conseillers qu'en 2020, l'usage des produits phytosanitaires sera interdit.

Il présente aux conseillers les cartes établies avec le service espaces verts de la CCRM. Celles-ci sont détaillées suivant l'entretien qui y sera fait : chaque couleur représentant une fréquence d'entretien.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les plans de gestions de l'herbe des communes de Fresnay en Retz et de Bourgneuf en Retz,
- CHARGE Monsieur le Maire de toute modification à inscrire ultérieurement dans ce plan de gestion de l'herbe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

#### **4. ZAC MULTISITES DE FRESNAY EN RETZ : AVENANT N°2**

Monsieur le Maire informe les conseillers que pour sécuriser la procédure ZAC de Fresnay, il y a lieu de substituer le nom de la commune de Fresnay en Retz par celui de Villeneuve en Retz et de réaliser un avenant au traité de concession d'aménagement signé le 18 février 2014 avec la société Besnier Aménagement, substituée elle-même par la SNC Beausoleil Cabiterie par un avenant n°1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de Fresnay,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette décision

#### **5. MODIFICATION HORAIRE HEBDOMADAIRE D'UN AGENT**

Suite au départ en retraite d'un agent, une partie de sa charge de travail a été reprise par un agent déjà en fonction dans la collectivité. Celui-ci est affecté à l'entretien de la salle de sport.

Le temps de travail de cet agent, initialement de 19h doit donc être augmenté pour passer à une durée hebdomadaire de service de 31h.

L'agent est d'accord avec cette modification horaire et la CAP du Centre de Gestion 44 a émis un avis favorable sur cette modification horaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste au tableau des effectifs et d'en supprimer un autre,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer à temps non complet, pour une durée de 31H hebdomadaire un poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe, à la date du 01/02/2016,
- DECIDE de supprimer le poste à temps non complet, pour une durée de 19H hebdomadaire, d'adjoint technique territorial de 2ème classe à la date du 01/02/2016,
- DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence (voir en annexe)

#### **6. RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES**

En vertu de la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires :

- en application de l'article 3, alinéa 1 : pour assurer le remplacement momentané d'agents titulaires
- en application de l'article 3, alinéa 2 pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels.

Les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier.



Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Dans ce cadre, il est chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. Toutefois, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement,

- autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Dans ce cadre, il est chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

dit que les crédits nécessaires à cette fin seront inscrits en tant que de besoin au budget.

## **7. RISQUE PREVOYANCE : MAINTIEN DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Par délibérations en dates du 06 novembre 2012 et du 13 décembre 2012, les Conseils Municipaux respectifs de Fresnay en Retz et de Bourgneuf en Retz ont décidé l'adhésion de chaque commune à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique auprès du groupement APRIONIS – COLLECTEAM IS et ont autorisé le maire à signer ladite convention. Par ailleurs, le Conseil Municipal a fixé un montant net mensuel de participation de la collectivité pour chaque agent adhérant au contrat de prévoyance, à 11,50 € (pour un agent à temps complet).

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de maintenir la participation de la collectivité au bénéfice des agents de la nouvelle collectivité ayant adhéré ou adhérant au contrat de prévoyance, dans les mêmes conditions qu'antérieurement,
- de charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de cette décision.

## **8. COMPLEMENTAIRE SANTE : MAINTIEN DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Par délibérations en dates du 06 novembre 2012 et du 13 décembre 2012, les Conseils Municipaux respectifs de Fresnay en Retz et de Bourgneuf en Retz ont décidé de participer à la protection sociale santé des agents de la commune au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat labellisé. Cette participation mensuelle nette, révisée tous les ans au premier janvier, s'élève, en 2016, à 11,50 €.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de maintenir la participation de la collectivité au bénéfice de tous les agents de la nouvelle collectivité ayant souscrit ou souscrivant un contrat complémentaire santé labellisé, dans les mêmes conditions qu'antérieurement,
- de charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de cette décision.

## **9. FIXATION DES RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Suite à la création de la commune nouvelle, il y a lieu de délibérer sur le ratio promus/promouvables (c'est-à-dire le pourcentage appliqué au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade à une date donnée par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire) Pour information, ce taux était de 100% dans les anciennes communes historiques.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier l'article 49,

Vu le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer pour tous les cadres d'emplois de la collectivité le ratio promus/promouvables à 100%
- DIT que ce pourcentage est appliqué à tous les fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade à une date donnée par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire.

## **10. ADHESION AU COS 44**

Monsieur le Maire indique que les anciennes communes de Fresnay en Retz et de Bourgneuf-en-Retz étaient adhérentes du Comité des Œuvres Sociales de Loire-Atlantique. L'adhésion au COS 44 permet aux agents de bénéficier d'avantages sociaux.

La cotisation annuelle est de 1,08 % des dépenses de personnel.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au Comité des Œuvres Sociales de Loire-Atlantique,
- de charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de cette décision.

## **11. ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE ET PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE GESTION**

Suite à la création de la commune nouvelle, la commune de Villeneuve-en-Retz doit adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Le taux de cotisation patronale est de 0,30 %. Ce taux est modifiable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de l'adhésion de la commune nouvelle au service médecine professionnelle et préventive du CDG 44
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## 12. CHEQUES EMPLOIS SERVICES UNIVERSELS (CESU) : MOYEN DE REGLEMENT DES MULTIACCUEILS

Le chèque emploi service universel (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les co-financeurs et les bénéficiaires.

Le CESU rémunère :

- d'une part les services rendus directement au particulier par un salarié, dont le particulier est l'employeur, avec, ou sans intervention d'une structure mandataire, pour les catégories de services mentionnés à l'article L.1271-1 du code du travail (services à domicile ou permettant le maintien à domicile) et à l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles (assistants maternels agréés pour la garde d'enfants hors du domicile) ;
- d'autre part, les services prestataires correspondant aux mêmes activités auxquelles s'ajoutent, la garde d'enfants en établissement : crèches, haltes garderies et jardins d'enfants (au titre de l'article L.2324-1 du code de la santé publique), activités de garderies périscolaires.

Par conséquent, pour les collectivités publiques lorsqu'elles sont agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement :

- des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : des services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations de services fournies par les 2 organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centres de loisirs) pour les enfants de moins de six ans ;

Les collectivités et établissements publics locaux délivrant ces prestations doivent bénéficier d'un agrément spécial. En revanche, il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.

Le CESU se décline sous deux formes :

- Le CESU bancaire qui s'inscrit dans la continuité du Chèque Emploi Service avec un chèque pour rémunérer le salarié et un volet social pour le déclarer. Il s'agit d'un chèque au sens du Code Monétaire et Financier. Son recouvrement s'opère à l'identique d'un chèque. Ce type de CESU ne concerne que la rémunération des services rendus par un salarié personne physique lorsque la personne qui l'emploie est elle-même employeur (avec le volet social pour déclaration de la personne et avantages fiscaux) ;
- Le CESU (TSP) à montant prédéfini, dit CESU préfinancé, qui peut être financé en tout ou partie par des employeurs publics ou privés. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un chèque mais d'un titre spécial de paiement.

Les comptables publics des collectivités territoriales ont vocation à encaisser uniquement les CESU TSP soit directement, soit par le biais de leurs régisseurs. S'agissant des CESU dématérialisés proposés par certains émetteurs, ils ne peuvent être acceptés en paiement de prestations proposées par les collectivités. En effet, à ce jour, le seul mode de traitement et de remboursement validé par la Direction Générale des Finances Publiques est l'envoi des formules au centre de remboursement du CRCESU. Compte tenu des difficultés réglementaires et techniques, aucun des autres modes de paiement proposés par les émetteurs n'a été validé à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le CESU TSP pour l'ensemble des structures qui ont vocation à recevoir le CESU au sein de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à engager, pour la commune, la procédure de demande d'affiliation auprès du Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure ;

- Autorise Monsieur le Maire à faire recette, auprès du Receveur Municipal, de ce nouveau mode de paiement.

### 13. TARIFS POUR LE FORUM JOBS D'ETE

Un évènement « Jobs d'été » va être organisé le samedi 12 mars à la salle polyvalente de Fresnay en Retz. L'idée est d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à trouver des emplois saisonniers et de leur faciliter toutes les démarches administratives nécessaires à la recherche d'un emploi saisonnier.

Ce moment sera un temps d'échanges et de rencontres entre les recruteurs et les jeunes.

Cette journée est organisée par Florence Berthelot et Vincent Brard, coordinateurs enfance et jeunesse de la commune, en partenariat avec le service jeunesse de la Ville de Machecoul et la Mission Locale du Pays de Retz.

Ce forum sera organisé de 14h à 18h30 et un concert est prévu à 19h.

Le Conseil Municipal doit donc délibérer sur des tarifs à appliquer pour la restauration du soir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs pour le forum « Jobs d'été » et tout autre évènement similaire auprès de la jeunesse comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>Boissons</b>	<b>Prix</b>
café, thé, infusion	0,50 €
soda et jus de fruit en canette	1,50 €
soda et jus de fruit au verre	1,00 €
cocktail sans alcool	1,50 €
<b>Alimentation</b>	<b>Prix</b>
sandwichs	2,50 €
panini salé	2,50 €
hot dog	2,50 €
frites, la barquette	2,50 €
pizzas ou tarte	1,00 €
panini nutella	1,50 €
gâteaux ou dessert	1,00 €
crêpes ou gaufres sucré	1,00 €
crêpes ou gaufres nutella ou confiture ou caramel	1,50 €
barres chocolatés	0,50 €
sachet de bonbons	1,00 €

### 14. OUVERTURE DU ¼ DES CREDITS INVESTISSEMENTS / BUDGETS ANNEXES

L'article L1612-1 du CGCT permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans le cas de notre commune nouvelle, le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent correspond à la somme des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents des anciennes communes de Bourgneuf et de Fresnay, soit :

**Pour le budget assainissement :**

- *Chapitre 20 : 5163 €*
- *Chapitre 23 : 14542,31 €*

**Pour le budget locaux commerciaux**

- *Chapitre 21 : 12500 €*
- *Chapitre 23 : 77850 €*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE l'ouverture des crédits d'investissements 2015 tels qu'énumérés ci-dessus ;
- DIT que ces sommes seront réintégrées dans les budgets primitifs 2015 correspondants ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## **15. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES**

A la suite de la création de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de l'installation de son Conseil Municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

L'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts précise :

- Que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal ;
- Que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général du Conseil Municipal.

Elle est présidée par Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué. Les membres sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de noms proposée par le Conseil Municipal. Une liste est proposée au choix de l'administration fiscale.

Les membres de cette commission, qui comprend outre le Maire, président, huit membres titulaires et huit membres suppléants, sont désignés par la DRFIP, après établissement par le Conseil Municipal d'une liste de 16 noms titulaires et 16 noms suppléants. Ces personnes inscrites sur cette liste doivent :

- Etre de nationalité française ou de l'UE ;
- Agées de 25 ans au moins ; - Jouir de leurs droits civils ;
- Etre inscrites à l'un des rôles des impôts locaux ;
- Etre familiarisées avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de proposer la liste suivante :

## TITULAIRES

	NOM	PRENOM
1	ROUSSELEAU	Stéphane
2	FERRER	Jean-Bernard
3	PLISSONNEAU	Jeanne
4	BOUTET	Maurice
5	ETOUBLEAU	François
6	CHIFFOLEAU	René
7	GUILBAUD	Jean-Marc
8	ROLLAND	Guillaume
9	FOUCAULT	Carlos
10	MORANTIN	Dominique
11	GUERINEAU	Colette
12	BELLIER	Maurice
13	BLANCHARD	Yves
14	PIRAUD	Laurent
15	BOUCARD	Hervé
16	LAMBOURG	Francis

## SUPPLÉANTS

	NOM	PRENOM
1	AUBERT	James
2	BAZUREAU	Gilles
3	BONFILS	Françoise
4	AMIAND	Guy
5	LAMBOUR	Jean-Michel
6	LE PESSOT	Loïc
7	HAMARD	Josiane
8	BLANCHARD	Robert
9	ROGER	Carole
10	CHIRON	Yannick
11	ALLAIN	Fabrice
12	BLUTEAU	Joseph
13	BOUCARD	Marie-Josèphe
14	ECOMARD	Jacques
15	DUPONT	Jean-Claude
16	PIRAUD	Jean-Michel

## 16. TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS

L'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du code général des impôts permet aux communes d'instituer, pour les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2007, une taxe pour la vente de terrains nus devenus constructibles en raison de leur classement en zone urbaine ou à urbaniser dans un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien en zone constructible dans une carte communale.

Monsieur le Maire indique aux conseillers que cette taxe était instituée sur la commune historique de Fresnay en Retz.

### Les conditions permettant l'institution de la taxe :

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (n° 2006-872 du 13 juillet 2006) institue, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

L'article 19 de la loi de finances rectificative précise pour 2006 que cette taxe s'applique en cas de classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu. Ainsi, le classement en zone urbaine ou en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation peut avoir été effectué par un plan d'occupation des sols.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 2006 s'appliquent aux « cessions intervenues à compter du 1er janvier 2007 ».

On considère que la cession est intervenue :

- à la date portée dans l'acte, s'il est passé en la forme authentique,
- à la date à compter de laquelle le contrat est régulièrement formé entre les parties, dans les autres cas.

### Le champ d'application de la taxe :

La taxe s'applique aux cessions réalisées :

- par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis au régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers (dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI), - par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France, assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement (dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du CGI).

Sont donc soumises à la taxe forfaitaire les cessions réalisées à titre occasionnel, par des personnes physiques ou par des sociétés (relevant des articles 8 à 8 ter du CGI).

La taxe ne s'applique pas aux profits tirés d'une activité professionnelle imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux. Ne sont donc pas concernés par la taxe les profits réalisés par les marchands de biens et les lotisseurs, ainsi que ceux provenant de construction, réalisés à titre habituel. En revanche, la taxe s'applique aux cessions de terrains divisés en lots destinés à être construits, lorsque le lotisseur n'a pas acquis le terrain dans l'intention de le revendre après division par lots (dans le cas contraire, les profits sont imposés au titre des BIC et ne sont donc pas soumis à la taxe). La taxe ne s'applique pas à certains titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité (invalides incapables d'exercer une profession quelconque), qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers (article 150 U-III du CGI), à condition :

- qu'ils ne soient pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune,
- et que leur revenu fiscal de référence soit inférieur à la limite prévue à l'article 1417-I du CGI.

La taxe s'applique aux cessions onéreuses de terrains nus.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI (prix réel + charges et indemnités – TVA acquittée – frais supportés par le vendeur), est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix (mais non majoré des frais et dépenses diverses, contrairement au calcul des plus-values immobilières).
  - Par exemple, si le terrain a été acquis 10 000 euros, et si le prix de la cession est inférieur à 30 000 euros (soit inférieur à 3 fois le prix d'acquisition), aucune taxe ne sera due.
- Ou aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans,

La taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains :

- dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - En cas de cessions de parcelles ou de lots à des acquéreurs différents, le seuil d'imposition s'apprécie cession par cession.
- constituant les dépendances immédiates et nécessaires :
  - de l'habitation principale du cédant au jour de la cession,
  - ou de l'habitation en France des non-résidents,
- pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme ou à un établissement public foncier en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a prévu une nouvelle exonération applicable aux terrains constructibles cédés :

- du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale);
- du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

#### **Les modalités d'imposition : - Fait générateur :**

Le fait générateur de l'imposition est la 1<sup>ère</sup> cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. (Les cessions du même terrain intervenant ultérieurement n'entrent pas dans le champ de la taxe). - Assiette de la taxe :

La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE. Le prix de cession à retenir est celui défini à l'article 150 VA du CGI. Il s'agit du prix réel figurant dans l'acte :

- majoré des charges et indemnités mentionnées à l'article 683-I-2<sup>ème</sup> alinéa du CGI,
- et minoré, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée et des frais (définis par décret) supportés par le vendeur à l'occasion de la cession.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession (défini dans les mêmes conditions). (La proportion des 2/3 se justifie par le souci de ne pas retenir la part de plusvalue qui ne résulte pas du classement en terrain constructible).

Cette assiette, issue de l'article 38 de la loi de mobilisation pour le logement (loi du 25 mars 2009), est différente de celle qui avait été définie lors de l'instauration de la taxe par la loi ENL.

L'assiette prévue initialement correspondait aux 2 / 3 du prix de cession du terrain. La modification adoptée en 2009 a donc consisté à remplacer une assiette calculée à partir du prix de vente du terrain par une assiette représentant la plus-value effectivement réalisée par le vendeur. Le législateur a considéré que cette seconde assiette était plus cohérente avec l'esprit de la taxe, et également plus juste. La nouvelle assiette s'applique depuis le 28 septembre 2009.

- Taux de la taxe :

Le taux de la taxe est fixé à 10 % et s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2 / 3 du prix de cession. La taxe est due par le cédant.

Le paiement de la taxe se fait par le cédant après établissement d'une déclaration faite par le notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une voix contre :

- INSTITUTE la taxe forfaitaire sur les terrains nus devenus constructibles ;
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services fiscaux.

## **17. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Frédéric SUPIOT, adjoint aux finances, présente aux conseillers les résultats budgétaires de l'année 2015 (voir tableaux en annexe) et les grandes orientations budgétaires pour l'année 2016.



## Les grandes orientations budgétaires pour 2016 pour le budget principal de la commune:

### **✚ Sur les recettes de fonctionnement :**

- Les recettes devraient se maintenir avec la création de Villeneuve en Retz grâce au maintien des dotations et la progression des rentrées fiscales (réévaluation des bases de 1%).
- Les incertitudes portent à court terme sur :
  - Le FPIC = 60 K€
  - Le soutien du conseil départemental et régional sur nos investissements
  - La DETR
- Les incertitudes à moyen terme portent sur le fond de compensation de la FPU. Ce fond peut diminuer si la nouvelle intercommunalité prend de nouvelles compétences

### **✚ Sur les dépenses de fonctionnement :**

- Subventions aux Associations :
  - Maintien de la somme totale allouée aux associations
  - Réflexion sur de nouveaux critères d'attributions pour les écoles.
- Informatique :
  - Mise en réseau des sites et audit sur le parc micro pour engager un programme de renouvellement annuel pour la mairie, les écoles, les bibliothèques,...
- Renégociation de l'ensemble des contrats d'entretien, de maintenance, d'assurance,...
- Commissions: Attribution d'un budget de fonctionnement à certaines commissions pour financer des actions en lien avec le thème de la commission : stagiaire, étude, matériel,...
- Personnel : Harmonisation des pratiques salariales

### **✚ Sur les dépenses d'investissement :**

- Lancement de travaux de voirie sur les 2 communes pour bénéficier des DETR
- Construction d'une maison de santé
- Réalisation d'un terrain synthétique
- Maintenance des bâtiments municipaux
- Véhicules (technique, PM, transport,...) o Patrimoine culture (tableau,...)

Domaine d'investissement	Total (€)
AGRICULTURE	16 000 €
Association	612 867 €
Bâtiment	671 188 €
Culture patrimoine tourisme	24 478 €
Enfance	8 700 €
Enfance-jeunesse	15 833 €
MAIRIE	126 000 €
Voirie	602 761 €
<b>Total général</b>	<b>2 077 827 €</b>

### **✚ Sur les recettes d'investissement :**

- Une capacité d'autofinancement de 2 035 603,00€

## Les grandes orientations budgétaires pour 2016 pour le budget locaux commerciaux de la commune:

- + Fin de la construction de la boulangerie
- + Remboursement de l'emprunt contracté par les encaissements de loyer.
- + Ce budget concerne le café de Fresnay et la boulangerie de Fresnay.

**Les grandes orientations budgétaires pour 2016 pour le budget assainissement de la commune:**

- + Réflexion via un bureau d'études sur la future station d'épuration de Fresnay
- + Fin de la DSP au 31/12/2018
- + Recettes provenant de la surtaxe assainissement

**Les grandes orientations budgétaires pour 2016 pour le budget lotissement de la commune :**

- + Mise à la vente des 14 parcelles restantes
- + Lotissement situé à Saint-Cyr

**L'endettement de la commune :** (voir tableau en annexe)

Le Conseil Municipal prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2016.

## **18. LOGO VILLENEUVE-EN-RETZ**

*Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Vincent DUCARNE, Conseiller Municipal afin de présenter son travail et la réflexion de la commission communication en vue de choisir un logo pour la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz.*

*Après avoir entendu toutes les explications et visionné la proposition, les membres du Conseil adoptent avec enthousiasme le nouveau logo de Villeneuve en Retz et félicitent Monsieur DUCARNE et les membres de la commission pour leur travail.*

## **19. GENTILE**

*La parole est donnée à Monsieur Yannick CHIRON afin d'exposer les propositions de la commission communication au sujet du choix d'un gentilé pour la commune.*

*Après avoir entendu la synthèse des réflexions, propositions et de la méthode retenue, par Monsieur CHIRON, Monsieur le Maire soumet au vote des membres du Conseil les 3 propositions qui obtiennent les suffrages suivants :*

*Villeneuretzien : 0 voix*

*Villeneuveisien : 4 voix*

*Villeretzien : 19 voix*

*+ 2 suffrages nuls, 1 suffrage blanc et 1 suffrage « contre »*

*Par conséquent, le gentilé « Villeretzien » est adopté.*

## **20. AFFAIRES DIVERSES**

*Un groupe de travail chargé de suivre l'évolution de la réalisation d'une maison de santé à Bourgneuf est constitué. Outre Monsieur le Maire, il est composé de : Nathalie SAILLARD, Frédéric SUPIOT, Laurent PIRAUD, Chantal THABARD et Yannick CHIRON.*

*Un groupe de travail de 5 ou 6 personnes pour assurer le suivi des cimetières sera à constituer lors du prochain Conseil.*

*Monsieur le Maire donne quelques informations d'actualité au sujet des travaux d'enfouissement de réseaux actuellement en cours.*

*Madame CALARD fait part de la réflexion en cours en vue d'établir une carte scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.*

Le Conseil Municipal est clos à 23h15.